



# LES FICHES PRATIQUES DU SERVICE JURIDIQUE

## Appréciations PPCR : Les possibilités de recours

Chaque rendez-vous de carrière donne lieu à une appréciation finale qui est décisive pour la carrière. Il ne faut donc pas hésiter à utiliser son droit à la contester.

### Textes de référence :

L'Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère de l'éducation nationale.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034632395>

L'autorité compétente, les conditions des voies et délais de recours sont précisées dans chacun des décrets portant statuts particuliers des différents corps :

Pour les professeurs des écoles : Décret n°90-680 du 1 août 1990 (articles 23-2 et 23-6)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006092203>

Pour les conseillers principaux d'éducation : Décret n° 70-738 du 12 août 1970 (articles 10-2 et 10-2-5). <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000874749>

Pour les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 (articles 10 et 12) <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000500138>

Pour les professeurs certifiés : Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 (articles 30-2 et 30-7).

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000306772>

Pour les adjoints d'enseignement : Décret n°72-583 du 4 juillet 1972

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000854773> (articles 5-2 et 5-4)

Pour les professeurs d'éducation physique et sportive : Décret n°80-627 du 4 août 1980

( articles 9-2 et 9-7). <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000861758>

Pour les professeurs de lycée professionnel Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992

(articles 20-2 et 20-7) <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000528079>

Pour les psychologues de l'éducation nationale : Décret n° 2017-120 du 1er février 2017

( articles 16 et 30) <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033968083>

### 1<sup>ère</sup> étape : A la suite de l'envoi du compte rendu d'évaluation :

A. Observations suite au rendez-vous de carrière :

**Observations :** elles sont formulées par écrit dans le délai de 15 jours calendaires à partir de la prise de connaissance du compte rendu de carrière dans la partie réservée à cet effet. (Article 5 de l'arrêté du 5 mai 2017).

Le compte rendu de carrière est notifié dans SIAE, dans IProf et sur la messagerie professionnelle fin juin. Dès que vous en avez pris connaissance, ne tardez pas à saisir vos observations sur les appréciations de l'IA-IPR et du chef d'établissement.

**ATTENTION :** Ces observations ne constituent pas en tant que telles une contestation. Elles peuvent venir à l'appui de la contestation de l'appréciation finale et elles sont utilisées par les commissaires paritaires lors des CCM de contestation.

Gardez une copie de votre démarche.

## B. Notification appréciation finale :

Article 6 de l'arrêté du 10 mai 2017 : l'appréciation finale doit être **transmise dans les quinze jours après la rentrée scolaire suivant celle au cours de laquelle le rendez-vous de carrière a eu lieu.**

**Cette notification** effectuée par le recteur (PE, certifiés, P.EPS, CPE ou PsyEN affectés en académie) ou le ministre (agrégé ainsi que certifiés, P.EPS, CPE ou PsyEN détachés) **est le point de départ des voies de recours pour demander une révision en cas de désaccord.**

### 2<sup>ème</sup> étape : Après l'envoi de l'appréciation finale du recteur :

Deux recours possibles en cas de désaccord de l'appréciation finale :

- **1<sup>er</sup> recours** : Possible de demander une révision de l'appréciation finale en déposant un **recours gracieux** par courrier recommandé auprès de la Rectrice/de L'IA DASEN/du ministre **dans un délai de 30 jours francs suivant la notification de cette dernière** (article 23-6 du décret 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié).

Ce recours doit être envoyé en lettre RAR sous couvert du chef d'établissement (propositions de modèle A-B-C) :

- Pour les PE, la demande de recours gracieux est à adresser au recteur ou à la DASEN.
- Auprès du recteur pour les certifiés, P.EPS, CPE ou PsyEN affectés en académie.
- Ou au ministre pour les agrégés ainsi que les certifiés P.EPS, CPE ou PsyEN détachés.

#### *Forme du recours :*

- Le recours doit être formulé par courrier daté et signé envoyé par voie postale ou par mail (de préférence en RAR pour raison de preuve).
- La lettre devra être argumentée et s'appuiera sur les preuves concrètes et/ou des éléments contradictoires présents dans l'évaluation (exemple : contradictions entre les croix et les appréciations).+ Joindre les pièces justificatives éventuelles.

**Remarque** : Le fait de ne pas avoir formulé d'observations sur les items n'empêche pas de formuler le recours.

L'autorité compétente dispose **d'un délai de 30 jours francs** pour répondre.

Soit elle maintient l'appréciation finale, soit elle la réévalue.

**L'absence de réponse de l'autorité compétente dans le délai de 1 mois à partir de l'AR équivaut à un refus de révision.**

- **2<sup>ème</sup> recours : Saisine commission paritaire** (modèle courrier 2)

Si la CCM n'est pas saisie, l'avis sera définitif.

**Sous réserve d'avoir effectué une demande de révision de l'appréciation de la valeur professionnelle**, en cas de réponse négative au recours gracieux ou d'absence de réponse dans les 30 jours suivant son envoi, **une seconde contestation est possible** dans les 30 jours devant la commission paritaire (CCMI ou CCMD pour les professeurs des écoles, CCMA pour les certifiés ou les agrégés)

La demande de saisie de la commission paritaire se fait par lettre RAR adressé au recteur (ou au ministre pour les agrégés).

Celle-ci se réunira dans les 30 jours et l'administration (DSDEN ou Rectorat, Ministère pour les agrégés) prendra ensuite sa décision finale.

**L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.**

#### *Que doit comporter ce courrier ?*

- vos nom, prénom, discipline, échelon, établissement ;

- Précisez que la CCM est saisie suite au refus ou à l'absence de réponse au recours gracieux (en rappelant les dates des démarches déjà effectuées et des échanges avec l'Administration) ;
- possible de reprendre les arguments du recours gracieux ;
- en fonction de la réponse reçue du Rectorat ou du Ministère, adaptez bien entendu votre courrier.

Attention depuis la circulaire rectorale du 1er octobre 2019, les recours et les saisies de CAPA se font "**exclusivement** par messagerie électronique ».

Après avis de la CAP, l'autorité hiérarchique communique à l'agent le compte-rendu définitif de l'entretien. Le compte-rendu est conservé dans son dossier individuel.

- **3<sup>ème</sup> recours : Recours contentieux devant le tribunal administratif.**

*Quand ?*

- Si la commission administrative paritaire refuse de demander la révision de la notation,
- Ou si, malgré cette proposition, l'autorité hiérarchique refuse de réviser la notation.

*Délai de recours ?* **deux mois** à compter du refus de la commission de demander la révision ou du refus de l'autorité hiérarchique de procéder à cette révision.

**ATTENTION : Pour les contestations des appréciations 9<sup>ème</sup> échelon pour l'accès à la hors classe et classe exceptionnelle, il faut contester l'avis mais aussi le tableau d'avancement et tous les arrêtés individuels de promotion.**

Le juge administratif peut être saisi d'un recours tendant à l'annulation d'un arrêté portant inscription au tableau d'avancement et nomination dans un grade supérieur, dans le délai de deux à compter de la publication du tableau.

Le tableau d'avancement étant un acte indivisible, il faut déférer au juge administratif l'ensemble du tableau.

Les arrêtés de promotion sont des décisions individuelles qui confèrent des droits acquis s'ils ne sont pas contestés dans le délai du recours contentieux.

Ainsi s'agissant des actes individuels créateurs de droits, le retrait ou l'abrogation pour illégalité de l'acte **à l'initiative de l'administration ou d'un tiers est possible** dans le délai de 4 mois (article [L.242-1](#) du Code des relations entre le public et l'administration) / **Sur demande du destinataire de l'acte.** : Le retrait est obligatoire dans le délai de 4 mois. (article [L.242-3](#) du même Code).

Passé ce délai de 4 mois, tous les arrêtés seront définitifs.

### **Conseils pratiques**

Après avoir rédigé votre recours, il est préférable de le soumettre au service juridique pour relecture avant envoi.

En cas d'urgence, envoyez le recours pour sauvegarder les délais car un recours mal formulé peut être régularisé ultérieurement.

Si votre recours est rejeté, faites-vous aider par le service juridique qui vous accompagnera dans la rédaction de la requête pour saisir le TA.

N'attendez pas, plus le service juridique est saisi en amont (de préférence dès la rédaction du recours), moins il y a de risque de commettre une erreur de procédure.

Rappel : Pour bénéficier de l'aide du service juridique, il faut être à jour de sa cotisation et le saisir par l'intermédiaire de sa présidence d'adhésion.